



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE 2010-012

#### **Article 1. Titre et numéro du règlement**

Ce règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage 2010-012» et il porte le numéro 2015-002.

#### **Article 2. Objet du règlement**

Il a pour objet d'agrandir la zone 112-CR, d'ajouter des usages à la zone 213-F, de mettre à jour la section sur les piscines, de faire des corrections dans la section 16 concernant les terrains de camping, d'ajouter des normes concernant les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles ajoutées au schéma d'aménagement et de développement révisé et de remplacer l'article 6.6 sur l'abattage d'arbre.

#### **Article 3. Plan de zonage 2010-012 feuillet #2**

##### Agrandissement de la zone 112-CR et réduction de la zone 118-R

Le plan de zonage est modifié par l'ajout du lot 3 983 161 dans la zone 112-CR et par le retrait de ce même lot de la zone 118. (Annexe 1)

#### **Article 4. Section 12 Piscines**

##### Ajout de l'article 12.2.1

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

##### Article 12.3 enceinte d'une piscine

Le texte du premier alinéa est modifié de la façon suivante :

Le présent article s'applique aux piscines creusées, aux piscines démontables dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1.4 mètre ainsi qu'aux piscines hors-terre dont la hauteur de la paroi au sol est inférieure à 1.2 mètre.

##### Article 12.4 Terrasse ou patio attenants à une piscine hors-terre

Le texte du premier paragraphe est modifié de façon suivante :

1° La partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une enceinte d'une hauteur minimale de 1.2 mètre.

##### Article 12.6 Échelles d'accès et accessoires

Le texte premier alinéa est modifié comme suit :

Le présent article s'applique à une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus qui n'est pas située à l'intérieur d'une aire protégée conforme à l'article 12.3.

Le texte deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :

Les échelles d'accès doivent être munies d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

## **Article 5. Section 16 Normes relatives à certains usages**

### **16.8 Terrain de camping**

L'article 16.8 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- 13° seuls les bâtiments et constructions appartenant au propriétaire exploitant du terrain de camping peuvent avoir un caractère de permanence;
- 14° aucune construction ne peut être érigée par les locataires des emplacements de camping;

Le deuxième alinéa est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- 1° en dehors de la période d'opération, il est interdit de conserver ou d'entreposer des roulottes, des véhicules récréatifs et des constructions temporaires sur un terrain de camping.

Ajout de l'article 16.2.2

### **16.2.2 Habitations saisonnières pour travailleurs agricoles**

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les zones à dominante agricole et agroforestière indiquées aux grilles de spécifications au respect des conditions suivantes :

1. Seules les roulottes de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1er avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers ;
2. Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'œuvre agricole ;
3. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins 9 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation ;
4. Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière ;
5. La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux ;
6. Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant ;
7. Les habitations saisonnières doivent être remisées ou démontées du 1er novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante ;
8. Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'installation et l'occupation de l'habitation saisonnière ;
9. L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole ;

10. L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements ;
11. Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes à la réglementation.
12. Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

#### **Article 6. Annexe B classification des usages**

Ajout d'un groupe d'usage à la classe industrie portant le #19. Industrie de la transformation des produits agricoles.

#### **Article 7. Grille de spécification 213-F**

La grille de spécification 213-F sera modifiée par l'ajout des usages suivants.  
(Annexe 2)

##### **Classe : Agricole et Forestier**

Le groupe agrotourisme est autorisé.

##### **Classe : Industrie**

Le groupe Industrie de la transformation des produits agricoles

#### **Article 8. Section 6 aménagement des terrains**

L'article 6.6 protection et plantation des arbres est remplacé par :

##### **ABATTAGE AUX FINS AUTRES QUE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AGRICOLE**

##### **6.6 Abattage permis sur tout le territoire**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre a moins de 10 cm de diamètre au D.H.P. et ne fait pas partie d'un plan de reboisement, n'est pas localisé dans la bande boisée définie à l'article 6.6.1.
- b) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- c) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- d) l'arbre cause des dommages à la propriété privée ou publique (ne constitue pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen);
- e) l'arbre est un bouleau (*Betula sp.*) ou un peuplier (*Populus sp.*) situé dans une bande de 5 mètres d'un haut de talus extérieur de fossé de rue;
- f) l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- g) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité selon les critères déterminés à l'article 6.6.1.

### 6.6.1 Abattage à des fins de constructions, travaux ou usages autorisés

Pour les constructions, les travaux ou les usages autorisés, l'abattage d'arbres est permis pour l'implantation de ces derniers en plus des périmètres de dégagement prévus au tableau 1.

Dans tous les cas, le déboisement doit rester minimal et la superficie maximale de déboisement y compris les voies d'accès, les aménagements associés à l'usage principal et les percées sur le lac ne doit pas dépasser les pourcentages maximums prévus au tableau 2, sans jamais dépasser 5 000 m<sup>2</sup>.

**Tableau 1 : Aires maximales de dégagement en fonction des constructions, travaux et usages autorisés**

<b>Constructions, travaux et usages autorisés</b>	<b>Aire maximal de dégagement</b>
Bâtiment principal	6 mètres
Bâtiment accessoire, bâtiment de service et spa	1,5 mètre
Piscine, lac artificiel et installation septique	3 mètres
Une aire de stationnement et voie d'accès	2 mètres

**Ces normes ne s'appliquent pas pour les ouvrages et constructions en droits acquis à l'intérieure de la rive.**

**Tableau 2 : Pourcentages maximums de déboisement en fonction des superficies de terrains**

<b>Superficie du terrain</b>	<b>Pourcentage maximal de déboisement</b>
< 1 000 m <sup>2</sup>	90 %
1 000 m <sup>2</sup> à 1 999 m <sup>2</sup>	75 %
2 000 m <sup>2</sup> à 2 999 m <sup>2</sup>	60 %
3 000 m <sup>2</sup> à 3 999 m <sup>2</sup>	45%
> 4 000 m <sup>2</sup>	30 %

Dans le cas où un usage commercial est autorisé, les pourcentages maximums de déboisement prescrits au tableau 2 peuvent être dépassés seulement pour répondre au respect d'un autre article réglementaire du présent règlement.

Malgré ce qui précède, il est permis de déboiser jusqu'à 25 % de plus que la norme établie pour faciliter l'implantation des constructions, des travaux et des usages autorisés, pourvu qu'un plan de reboisement, pour ce 25 % excédentaire de la norme maximale, soit déposé avec la demande de permis et que la plantation soit complétée dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Une bande boisée d'un (1) mètre des lignes de lots latérales et arrière doit être conservée.

Si l'abattage d'arbres est fait dans le cadre de travaux autorisés, mais que les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits, le secteur déboisé devra faire l'objet d'un reboisement homogène avec des essences typiques du milieu environnant.

### **6.6.2 Abattage pour une voie d'accès et/ou droit de passage**

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager une voie d'accès ou un droit de passage sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie d'un terrain occupé par un bâtiment principal ou 5 % de la superficie d'un terrain vacant.

Dans le cas du droit de passage, les dispositions de l'article 6.6.2 ne s'appliquent pas sur l'assiette d'une servitude déterminée par un acte de vente existante en date de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

### **6.6.3 Abattage pour une aire familiale**

Il est possible de procéder à l'abattage d'arbres pour dégager sur une superficie maximale représentant 10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 100 m<sup>2</sup> afin d'obtenir une aire familiale.

### **6.6.4 Abattage pour une aire de pâturage**

Dans le cas d'une ferme, il est possible de déboiser une aire de pâturage sans dépasser les pourcentages prescrits à l'article 6.6.1.

### **6.6.5 Abattage de bois de chauffage**

L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles est autorisé sur des terrains de plus de 5 000 m<sup>2</sup>. La coupe doit viser uniquement des arbres dépérissants, malades ou morts. Le pourcentage de tiges commerciales récoltées doit être inférieur à 10 %.

## **8. Terminologie**

### **L'annexe A terminologie sera modifiée par l'ajout de la définition suivante**

**Aire familiale** : Superficie utilisée à des fins de récréation familiale résidentielle. Par exemple : table à pique-nique, aire de jeux et module.

Fait et adopté à St-Élie-de-Caxton le 4 mai 2015 à la séance ordinaire du conseil municipal.

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Réjean Audet, maire

---

Isabelle Bournival,  
Sec.-très. Directrice générale

Avis de motion : 2 mars 2015

Adoption premier projet de règlement : 2 mars 2015

Publication : 11 mars 2015

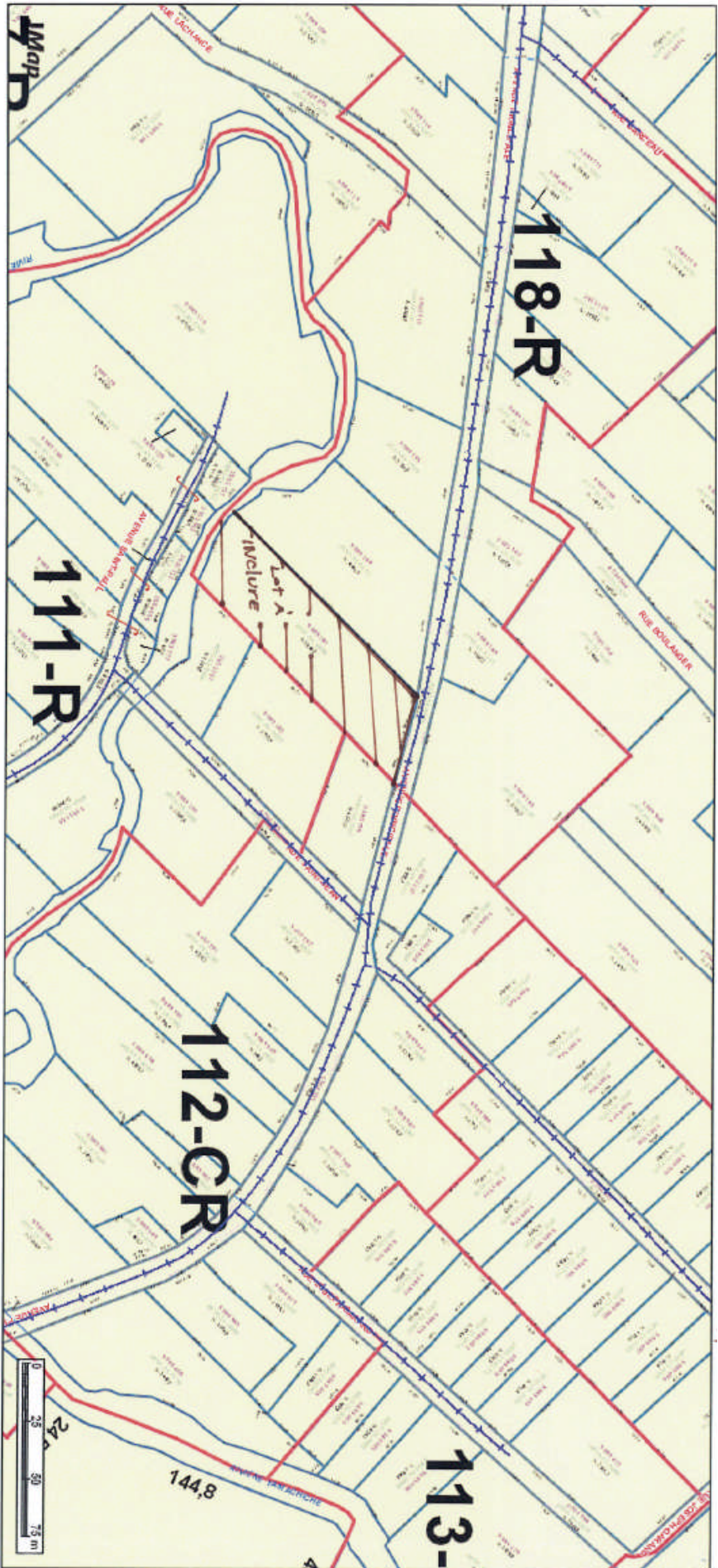
Adoption du deuxième projet de règlement modifié : 13 avril 2015

Publication : 20 avril 2015

Adoption du règlement : 4 mai 2015

Publication : 8 mai 2015

Annexe 1



Saint-Élie-de-Caxton- 51075

Date: 15-02-19 16:03

Producteur: user1

Échelle 1:2021

## Annexe 2

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 213

FORESTIÈRE

Usages autorisés	Grou- pe	Sous- groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
<b>Habitation</b>				Marge avant minimale	8 m
Habitation unifamiliale				Marge latérale minimale	4 m
Habitation bifamiliale				Marge arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale				Superficie minimale	
Habitation communautaire				Largeur minimale de la façade	
Maison mobile				Hauteur maximale	
<b>Commerce et service</b>				Nombre d'étages maximum	
Service professionnel et personnel				<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
Atelier artisanal faible incidence				Interdit dans la cour avant	
Atelier artisanal incidence moyenne				Distance minimale de la ligne latérale	4 m
Vente et service				Distance minimale de la ligne arrière	4 m
Automobile et transport				Superficie maximale - 1 bâtiment	
Hébergement et restauration				Superficie maximale tous les bâtiments	
<b>Récréation et loisirs</b>				Hauteur maximale	
Camping et hébergement				Nombre maximum de bâtiments	
Récréation intérieure	●			<b>Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire</b>	
Récréation extérieure					1,5 m
<b>Industrie</b>				<b>Coefficient d'emprise au sol</b>	
Industrie	●		1	Maximum (tous les bâtiments)	
Entreposage et vente en gros				<b>Dispositions particulières</b>	
Extraction				Malgré l'article 4.10, tous les usages autorisés ou existants peuvent être exercés	
<b>Agricole et forestier</b>				Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage faisant partie du même groupe d'usage (art. 5.3)	
Culture				Bâtiments reliés à un usage autre que résidentiel (art. 8.4)	
Élevage d'animaux				●	
Petit élevage d'animaux				●	
Service agricole					
Agrotourisme	●				
Forêt					
<b>Public et communautaire</b>					
Institution					
Matières résiduelles					
Transport et énergie					
<b>Usages mixtes autorisés (art. 4.10)</b>			●		
<b>Nombre maximum de logements (art. 4.12)</b>					
<b>Note 1</b>	L'usage « 01 Industrie d'aliments et de boissons est autorisé » est autorisé				

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton  
Règlement de zonage - Annexe C